



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/20

Le 26 juillet 2002

Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

Fixation du délai dans lequel la Principauté du Liechtenstein pourra présenter un exposé écrit sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne

LA HAYE, le 26 juillet 2002. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), Gilbert Guillaume, a fixé le délai dans lequel la Principauté du Liechtenstein pourra présenter un exposé écrit sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne en l'affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne).

Dans une ordonnance du 12 juillet 2002 et compte tenu des vues des Parties, le président a fixé au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cet exposé écrit.

La suite de la procédure a été réservée.

Le 27 juin 2002, l'Allemagne avait déposé certaines exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour en l'affaire et sur la recevabilité de la demande du Liechtenstein. En conséquence, la procédure sur le fond avait été suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, et il avait fallu fixer un délai pour la présentation par le Liechtenstein d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Historique de la procédure

Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a introduit une instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à «des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même».

Dans sa requête, le Liechtenstein a prié la Cour «de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein». Il demande en outre «que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein a invoqué l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **www.icj-cij.org**

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, M. Boris Heim, attachés d'information (tél : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : information@icj-cij.org